

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

Portant Réglementation temporaire de la circulation et du déplacement des véhicules pour la mise en place de décoration de Noël, sur la rue de Champigné, rue de Grez, rue de Juigné, Place de la Mairie, la Chapelle  
A partir du 20 novembre 2024 au 10 janvier 2025 inclus.

**VU** La loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales (article L 22.12-1),

**VU** le Code de la Route (article 411),

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 3ème partie - signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974),

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -**

En raison de la mise en place de la décoration de Noël par la société STURNO sur la rue de Champigné, rue de Grez, rue de Juigné, Place de la Mairie et la Chapelle du 20 novembre 2024 au 10 janvier 2025. Il y a lieu :

- d'autoriser l'entreprise STURNO d'établir un chantier mobile sur la commune de Feneu de manière ponctuelle ;
- d'autoriser la restriction de chaussée avec mise en place de panneau ;

**ARTICLE 2 -**

Pendant la durée des travaux, les usagers sont tenus de déplacer leurs véhicules stationnés sur les zones concernées afin de permettre le bon déroulement des opérations.

**ARTICLE 3 -**

La société STURNO est chargée de la signalisation et de l'information des usagers concernant les modalités de déplacement des véhicules.

**ARTICLE 4 -**

La circulation des riverains, des véhicules d'urgence et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

**ARTICLE 5 -**

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise et entretenue par la société STURNO SAS 49, TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par la société STURNO SAS 49.

**ARTICLE 6 -**

Monsieur le Maire de FENEU,

La société STURNO SAS 49, TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à FENEU, le 18 novembre 2024

Le Maire,



Mickaël JOUSSET